TRIBUNAL DE GRANDE ÎNSTANCE DE POINTE-À-PITRE

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

LAURENT BENKEMOUN
JUGE DES LIBERTÉS ET DE
LA PÉTENTION
97110310

ORDONNANCE DE REJET

Le 6 septembre 2011

Devant Nous, Laurent BEN KEMOUN, juge des libertés et de la détention au tribunal de grando instance de Pointe-à-Pitre, assisté de R. POSTEL FÉ de grande au

Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

Madame Laurence LESOT, représentant le Préfet de Gundeloupe, est excusée;

En présence de M me DELALIN Sylvie, interprête en langue en la la , non inscrit sur la liste de la cour d'appel, serment préalablement prété conformément en le le

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département de la Guadeloupe le 01/09/2011 à l'encontre de :



- are - mende - profes here**: sans** - nacione data: **HAITIENNE**

Notifiée à l'interessé le : 01/09/2011 à 12 houres 10

Vu les article L.552-1 à 1.552-10 du code de l'entréel de ce jour verrangers et du droit d'asile,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'interessé en date decejour,

SUR LA NULLITE:

Attendu que par procès verbal du 01/09/2011 à la fanctionnaire de police CEPISUL mentionne: "notre attention est rapidement affirée par l'attitude suspecte d'un homme ... qui à notre que drange de de rection et accélère le pas en direction du marché.";

Attendu que ces seules enconstances ne justificat null'ement un contrôle d'identité au regard des prescriptions de l'estich 78-2 du CPP en son alinéa Jer

Attendu que l'invocation ultérieure des dis positions de l'article 78-2 al 6 relatives à la possibilité en Guadeleure de contrôle d'identité dans une zone d'un kilomètre ne suffit pas à sauver la présent

premier du contrôle était bien fon de sur l'article, 78-2 al-1.

Attendu en conséquence. Sans qu'il sont person dexaminer les autres motifs de nullité sur abandon, qu'il convirent él annu les la présente procédure;

PARCES MOTIFS

Rejetons la demandes ous vil é c

Fait à Pointe à Pitre le Gréphembre 2011 Le goude des liberté et de la detention Laurent MENKENOUN

6 septembre 2011 (12h42)

1	the state of the s	· Marshall and American			•
-	L'intéressé	The state of the s			•
The manage	TATIONE 29%			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Company and the second
				2.5 (Fig. 192)	L'AVOCAT
			1	And the second s	i
i i		Comments of the special and the special desired the special and the special an		* Outside Company	
				A STATE OF THE PROPERTY OF THE	and the second s
'n.	Man.		· ·		

<u>Le Procureur de la République</u>

Ne s'oppose pas à l'exécution de la partie

S'oppose à l'exécution de la décision et

ne délai de quatre heures